



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## **REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE A L'ACHAT DE BONS- CADEAUX VALABLES DANS LES COMMERCES CHATELOIS PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE**

*du 9 octobre 2024*

---

**Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis**

vu

- L'article 5 alinéa 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- la décision du Conseil général du 22 mai 2024 sur l'octroi d'un crédit d'engagement de 524'800 francs destiné au soutien économique des habitants de Châtel-St-Denis et du commerce local;
- le préavis de la Commission financière,  
sur proposition du Conseil communal,

**ARRÊTE**

### **Préambule**

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment tout être humain.

**But****Article 1**

- <sup>1</sup> Le présent règlement établit les dispositions selon lesquelles la Commune de Châtel-St-Denis (ci-après: la Commune) contribue financièrement à l'acquisition par les habitants de la Commune (ci-après: les habitants) de bons-cadeaux, valables dans les commerces ayant leur siège social dans la Commune ou auprès de prestataires de service domiciliés dans la Commune.
- <sup>2</sup> À des fins de soutien du commerce local et de proximité, ces bons peuvent être utilisés dans les commerces châtelais répondant aux critères de l'alinéa 1 supra et inscrits sur la plateforme du prestataire, tel que décrit à l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement.

**Financement et nature de la mesure****Article 2**

- <sup>1</sup> Le montant total des participations financières, accepté par le Conseil général le 22 mai 2024, s'élève à 475 000 francs et est inscrit au budget des comptes de résultats 2024-2025.
- <sup>2</sup> Un montant complémentaire comprend les frais administratifs générés par la présente mesure.
- <sup>3</sup> La contribution financière prend la forme d'une participation financière versée aux bénéficiaires conformément au présent règlement.
- <sup>4</sup> L'éventuel montant non versé à titre de participation financière après échéance de la présente mesure revient de plein droit et dans son intégralité à la Commune.
- <sup>5</sup> Sont exclus les soutiens sous forme de réduction d'impôts ou de taxes.

**Cercle des bénéficiaires par catégorie****Article 3**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire doit avoir 18 ans révolus, être domicilié en résidence principale et être inscrit dans le registre des habitants de la Commune.
- <sup>2</sup> La Commune octroie sa participation financière, en distinguant les situations suivantes:
  - Catégorie 1: les personnes au bénéfice de l'aide sociale;
  - Catégorie 2: les personnes au bénéfice de subsides d'assurance maladie et ne répondant pas au critère de la catégorie 1;
  - Catégorie 3: toutes les autres personnes majeures ne répondant pas aux critères évoqués sous les Catégories 1 et 2.
- <sup>3</sup> La liste des bénéficiaires est établie au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois mois.
- <sup>4</sup> Le moment de l'achat du bon par le bénéficiaire fixe la catégorie à laquelle il appartient, sans possibilité de changement ultérieur.

**Procédure****Article 4**

- <sup>1</sup> Les bénéficiaires de l'aide sociale (Catégorie 1) reçoivent un bon d'une valeur de 300 francs par l'entremise du Service social communal.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal adresse par courrier à chaque bénéficiaire potentiel des Catégories 2 et 3 un code lui permettant d'acheter un bon cadeau, qu'il choisira de recevoir sous forme digitale ou physique.
- <sup>3</sup> Les bénéficiaires des Catégories 2 et 3 peuvent obtenir leurs bons sur la plateforme en ligne, telle que décrite sous article 10 du présent règlement, ou auprès de l'administration communale.
- <sup>4</sup> Tous les trois mois depuis l'entrée en vigueur de la mesure, le Conseil communal établit la liste des nouveaux bénéficiaires potentiels et leur adresse un courrier, tel que décrit à l'alinéa 2 supra.

**Réalisation de la mesure****Article 5**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal délègue la gestion et le suivi de l'action à un mandataire externe.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal contrôle mensuellement l'état des participations financières versées.

**Commerces et prestataires de services éligibles****Article 6**

- <sup>1</sup> Sont éligibles les commerces et prestataires de services locaux ayant leur siège social ou domiciliation dans la Commune, y exerçant leur activité et inscrits sur la plate-forme en ligne.
- <sup>2</sup> Sont exclus:
  - Les filiales ou succursales de sociétés dont la maison-mère est domiciliée hors Commune;
  - Les commerces et prestataires de services proposant leur activité uniquement en ligne;
  - Les commerces ou franchisés ne remplissant pas les conditions générales d'inscription de la plateforme en ligne.

**Bons-cadeaux – Modalités de la participation financière****Article 7**

- <sup>1</sup> La personne au bénéfice de l'aide sociale (Catégorie 1) reçoit une participation financière correspondant à 100% d'un montant total maximal d'achat de 300 francs.
- <sup>2</sup> La personne au bénéfice de subsidie pour l'assurance maladie (Catégorie 2) reçoit une participation financière correspondant à 50% d'un montant total maximal d'achat de 300 francs.
- <sup>3</sup> Les personnes ne relevant ni de la Catégorie 1 ni de la Catégorie 2 reçoivent une participation financière correspondant à 25% d'un montant total maximal d'achat de 200 francs.
- <sup>4</sup> Chaque bénéficiaire peut acquérir plusieurs bons-cadeaux jusqu'à concurrence du montant défini pour la catégorie à laquelle il appartient.
- <sup>5</sup> Le droit à l'obtention de bons-cadeaux bénéficiant de la participation financière communale est limité au montant octroyé à la mesure, tel que mentionné à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement.

**Bons-cadeaux – Durée de validité et limitation de leur application****Article 8**

- <sup>1</sup> La validité des bons-cadeaux s'étend jusqu'au 31 décembre 2026.
- <sup>2</sup> Les bons-cadeaux ne sont pas valables pour des achats effectués en ligne ni pour des prestations prescrites sur ordonnance médicale et remboursées par l'assurance maladie.
- <sup>3</sup> Le prestataire assure le service après-vente et répond en cas de défectuosité ou d'altération prouvée de la carte.
- <sup>4</sup> La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de la carte.

**Bons-cadeaux – Modes de paiement****Article 9**

- <sup>1</sup> Les bons retirés auprès de l'administration communale peuvent être payés à l'aide des moyens de paiement usuels, sous réserve de la présentation d'un code de réduction personnel valable.
- <sup>2</sup> La personne qui acquiert un bon par le biais de la plateforme accepte les conditions générales de vente du prestataire de service.
- <sup>3</sup> Les bons sont non remboursables.

**Gestion de la plateforme en ligne****Article 10**

- <sup>1</sup> La gestion et l'exploitation de la plateforme en ligne utilisée pour l'achat des bons-cadeaux sont confiées à un tiers par le biais d'un mandat de prestation.
- <sup>2</sup> Le prestataire de service applique strictement les dispositions légales en matière de protection des données et en garantit l'intégrité.
- <sup>3</sup> La surveillance du prestataire de service relève du Conseil communal, par l'intermédiaire des services administratifs.

**Traitement et transmission des données personnelles****Article 11**

- <sup>1</sup> La protection des données des bénéficiaires de l'aide sociale est garantie par le Service social communal.
- <sup>2</sup> Pour un envoi numérique, une adresse courriel est requise.
- <sup>3</sup> Pour un envoi physique, une adresse postale est requise.
- <sup>4</sup> Pour un retrait physique, l'habitant se présente au guichet communal.
- <sup>5</sup> La plateforme garantit l'usage des données personnelles selon les dispositions légales en vigueur.

**Durée de la mesure de la participation financière****Article 12**

La participation financière à l'acquisition de bons-cadeaux court jusqu'à épuisement du montant alloué à la mesure selon l'article 2 alinéa 1 du présent règlement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

**Voies de droit****Article 13**

- <sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation, laquelle doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours de notification, conformément à l'article 153 al. 3 LCo.
- <sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours de notification, conformément à l'article 153 al. 1 LCo.

**Referendum facultatif****Article 14**

Le présent règlement est soumis au droit de referendum facultatif.

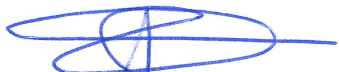
**Entrée en vigueur****Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction concernée.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 9 octobre 2024.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHATEL-ST-DENIS**

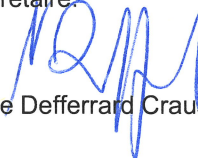
La Présidente:



Ana Rita Domingues Afonso



La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat de Fribourg (DEEF)

Fribourg, le 21.11.2024



Olivier Curty  
Conseiller d'Etat, Directeur